
**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-07
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2014-08**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2026 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de construction;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite apporter des modifications concernant les ponceaux;

ATTENDU QUE le règlement de refonte 16-23 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog est entré en vigueur le 11 avril 2024 et que le présent règlement se doit d'être concordant à ce règlement 16-23 et ses amendements subséquents, dans un délai de 2 ans;

ATTENDU QUE le contenu du document cité ci-avant énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton;

ATTENDU QUE la procédure a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le _____ 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 20 du règlement de construction 2014-08 de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, concernant les normes de construction municipale, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le paragraphe 7° du 1^{er} alinéa, concernant les mesures d'immunisation, par ce qui suit :

« 7° Mesures d'immunisation pour constructions en territoire inondable

Les constructions et ouvrages permis dans les zones d'inondation à faible courant doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes en plus des règles relatives à la rive et au littoral, le cas échéant :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par le niveau d'inondation applicable pour la crue de récurrence 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par le niveau d'inondation applicable pour la crue de récurrence 100 ans;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue (anti-retour);

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau d'inondation applicable pour la crue de récurrence 100 ans, une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des architectes du Québec doit démontrer la capacité des structures à résister à cette inondation, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation;
- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Toutefois, dans le cas où la zone inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone inondable au point le plus rapproché du site faisant l'objet de travaux d'immunisation auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

3. L'article 31 de ce règlement de construction, concernant le ponceau d'entrée privée (implantation et installation), est modifié comme suit :

a) En remplaçant le paragraphe 2° du 1^{er} alinéa par ce qui suit;

« 2° Le propriétaire établit le diamètre tout en respectant le minimum requis de 450mm. L'inspecteur en bâtiment peut exiger un diamètre différent de celui proposé par le propriétaire afin d'assurer un bon écoulement des eaux compte tenu de la topographie des lieux et de la superficie du bassin de drainage. »;

b) En remplaçant le paragraphe 5° du 1^{er} alinéa, par le paragraphe suivant :

« 5° Les matériaux exigés pour un ponceau donnant accès à une entrée privée sont les suivants :

- a) Acier ondulé galvanisé de calibre 2;
- b) Béton armé de classe III, en longueur de 8 pieds minimum;
- c) Chlorure de polyvinyle DR35, 320 KPA;
- d) Polyéthylène intérieur lisse 320 KPA. Tout autre matériau est interdit.

Ces matériaux doivent être certifiés BNQ et tout autre matériel est interdit. Les joints doivent être recouverts d'une membrane géotextile d'une largeur d'au moins un (1) mètre.

Voir la fiche technique en annexe I du présent règlement pour l'installation d'un ponceau donnant accès à une entrée privée »;

4. Il est inséré une annexe I à ce règlement de construction. Le tout tel que montré sur l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane Desjardins, mairesse

Cristina Chiurtu, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion	8 avril 2026
Adoption du Projet de règlement	8 avril 2026
Avis pour assemblée de consultation	
Assemblée de consultation	
Adoption du Règlement	
Certificat de conformité de la MRC	
Publication	
Entrée en vigueur	

ANNEXE I

« Annexe I du règlement de construction – Croquis pour installation d’un ponceau

